

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLES ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

PRÉAMBULE

- 1- La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* qui prévoit l'obligation pour la Commission scolaire d'adopter une politique portant sur le maintien ou la fermeture de ses écoles et sur la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement ainsi que sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

OBJECTIFS

2. Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
3. Préciser le cadre à l'intérieur duquel la Commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
4. Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la Commission scolaire entend respecter préalablement au maintien ou à la fermeture d'une école ou à la modification de l'acte d'établissement et aux modifications de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
5. Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la Commission scolaire.

CADRE LÉGAL

6. La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397, 398 et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLES ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

DÉMARCHE

7. La Commission scolaire effectue, à deux reprises au cours de l'année, une analyse de l'évolution démographique de chaque école, en se basant sur la validation de la clientèle au 30 septembre et sur la prévision au 1^{er} mars.
8. Lorsque l'effectif d'une école devient inférieur à trente (30) élèves, la Commission scolaire met en place un comité de travail composé des représentants suivants :
 - ➔ La direction générale
 - ➔ La direction de l'école
 - ➔ La direction des services éducatifs
 - ➔ Le président du conseil d'établissement
 - ➔ Le commissaire de la circonscription concernée
 - ➔ Un représentant de la communauté.

Le comité peut également s'adjoindre des personnes-ressources, au besoin.

9. Le comité de travail est présidé par la direction générale
10. Le comité de travail :
 - ➔ Analyse la situation sur la base des critères définis au point 11;
 - ➔ Fait émerger des solutions;
 - ➔ Rend compte de son travail au Conseil des commissaires par l'intermédiaire de la direction générale;
 - ➔ Dans la mesure du possible, émet un avis.

CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

11. Assurer le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles de la Commission scolaire.
12. Prendre en considération la population actuelle de l'école visée et de l'évolution, au cours des cinq (5) prochaines années, de la clientèle de cette école.
13. Calcul des coûts actuels reliés à l'opération de cette école et estimer les coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLES ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

14. Déterminer la capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la Commission scolaire.
15. Prendre en considération le temps et l'organisation du transport et de la distance à parcourir pour les élèves concernés.
16. Prendre en considération la dernière école du village.

PROCESSUS DE CONSULTATION LORS D'UNE FERMETURE D'ÉCOLE

17. Après avoir été informé par la direction générale de l'analyse par le comité prévu à l'article 8 de la présente politique, le Conseil des commissaires adopte, s'il y a lieu, lors d'une réunion régulière, un document d'intention de fermer une école.
18. Le Conseil des commissaires adopte lors de cette même réunion le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.
19. Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée.
20. Le calendrier de consultation publique doit indiquer :
 - La date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
 - Les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
 - Les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
 - Les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.
21. Le Conseil des commissaires peut décider de tenir plus d'une séance publique d'information auxquelles doivent assister le président de la Commission scolaire et le commissaire de la circonscription concernée.
22. Au cours d'une séance publique d'information, une période de question d'une durée d'au moins trente (30) minutes doit se tenir afin de permettre aux personnes présentes de poser des questions ou afin d'obtenir les informations additionnelles à celles déjà transmises, s'il y a lieu.
23. Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit informer la Commission scolaire de son intention, au moins quatorze (14) jours à l'avance.

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLES ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

24. Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors des assemblées publiques de consultation.
25. Tout avis écrit sera considéré dans le cadre de la consultation, qu'il ait fait ou non l'objet d'une présentation lors des assemblées publiques de consultation.
26. Toute personne ou organisme que le Conseil des commissaires entend lors des assemblées publiques de consultation est avisé par écrit au moins sept (7) jours avant la date de la séance.
27. Toute personne ou organisme invité à présenter un avis lors des assemblées publiques de consultation dispose d'un maximum de quinze (15) minutes.
28. Le comité de parents, le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le conseil d'établissement de l'école concernée disposent du temps nécessaire pour présenter leur avis lors des assemblées publiques de consultation.
29. Le président de la Commission scolaire préside les assemblées publiques de consultation. Le commissaire concerné doit être présent lors de l'assemblée de consultation.

PROCESSUS DE CONSULTATION LORS DE LA MODIFICATION DE L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT DISPENSÉ PAR UNE ÉCOLE OU LES CYCLES OU PARTIES DE CYCLE D'UNE ORDRE D'ENSEIGNEMENT OU DE CESSATION DES SERVICES D'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DANS UNE ÉCOLE

30. Au terme de la période d'inscription, après analyse de l'effectif scolaire, la Commission scolaire peut se voir obligée de modifier pour un établissement l'ordre d'enseignement qu'il dispense ou les cycles ou parties de cycle d'un ordre d'enseignement ou de cesser les services d'éducation préscolaire. Lors de cette éventualité, la Commission scolaire doit procéder à une consultation auprès des parents et des élèves majeurs concernés.
31. Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'une ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école serait effectuée.

POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLES ET DE MODIFICATION DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE

32. Les parents et les élèves majeurs concernés sont invités à une séance publique d'information au cours de laquelle l'information pertinente au projet, notamment ses conséquences budgétaires et pédagogiques, leur sera transmise.
33. Les parents et les élèves majeurs concernés qui le désirent pourront être entendus lors de cette séance publique.
34. Le président de la Commission scolaire préside les assemblées publiques de consultation. Le commissaire concerné doit être présent lors de l'assemblée de consultation.

RESPONSABILITÉ

35. Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

ENTRÉE EN VIGUEUR

36. La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil des commissaires, soit le 16 mars 2010.